

Arrêt

n° 296 085 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X
X
agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2022, par X et X, agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 2 décembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 mars 2021, les requérantes ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal) une demande de visa long séjour (type D), en vue d'un regroupement familial avec leur mère, autorisée au séjour en Belgique. Le 2 décembre 2021, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa à l'encontre des requérantes.

Ces décisions, leur notifiées le 27 janvier 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit, de manière identique :

« Commentaire: Les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 03/03/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [D.F.B.], née le [...] et [D.S.], née le [...], de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique leur mère, [D.A.], née le [...], de nationalité guinéenne. Que la personne à rejoindre est actuellement bénéficiaire d'une carte A valable jusqu'au 18/08/2022.

Considérant que Madame [D.A.] est autorisée au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Que la requérante ne peut donc se prévaloir des modalités de l'article 10§2 prévoyant une dispense de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au §1er, alinéa 1er, 4° à 6° de la loi, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ;

Considérant que l'article 10bis§2 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

Considérant que l'article 10 de la loi précitée prévoit une exception à la condition de moyens de subsistance (" Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ") lorsqu'un enfant seul demande à rejoindre son parent ;

Considérant que l'article 10bis ne prévoit pas cette exception, de sorte que Madame [D.A.] doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ;

Considérant que l'article 10§5 auquel se réfère l'article 10bis§2 stipule :

" Les moyens de subsistance visés au § 2 [...] doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant qu'il ressort d'une attestation d'aide du CPAS de Liège que Madame [D.A.] bénéficie d'une aide sociale équivalent au revenu d'intégration sociale ;

En vertu de l'article 10§5 susmentionné, cette aide ne peut être prise en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance ;

Dès lors, Madame [D.A.] ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et les demandes de visa sont refusées.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

Signé [B.S.]

Attaché

En outre, il est à noter qu'il ressort du registre national que Madame [D.A.] a déménagé à une nouvelle adresse depuis l'introduction des demandes. Le contrat de bail ou le titre de propriété affecté à sa nouvelle adresse n'a toutefois pas été produit ultérieurement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la Directive 2003/86/CE), des articles 10, 10*bis*, 10*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de minutie et de collaboration procédurale », du « principe de proportionnalité » et de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.1.1. Dans un premier grief, elles rappellent que « La requérante est la mère d'un enfant mineur reconnu réfugié » et qu'« à ce titre, elle bénéficie du regroupement familial inconditionnel avec son enfant sur base de l'article 10 §1^{er}, 7^o de la loi sur les étrangers », qu'elles reproduisent, avant de faire valoir que « Ses deux enfants mineurs étant visés par l'article 10 §1^{er}, 4^o, ils sont dispensés de produire les revenus de leur mère, conformément à son § 2 » et de soulever l'« Erreur manifeste et violation des articles 10, 10*bis* et 62 §2 de la loi ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, elles reproduisent l'article 10*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et soutiennent que « Le refus est motivé par l'absence de ressources stables et régulières et par l'absence de logement suffisant, mais ne tient nul compte de l'intérêt supérieur des enfants », avant de se référer à l'arrêt *Olsson c. Suède* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 24 mars 1988. Elles exposent des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et reproduisent les articles 5.5 et 17 de la Directive 2003/86/CE. Elles rappellent le deuxième considérant de cette même Directive et déduisent que « si l'État membre concerné dispose d'une certaine marge d'appréciation aux fins de l'examen prévu à l'article 17 de la directive 2003/86, cet examen doit être conduit dans le respect des articles 7 et 24 de la Charte », dont elles reproduisent le troisième paragraphe.

Après avoir retranscrit un extrait de l'arrêt C-635/17 de la CJUE du 13 mars 2019, elles considèrent qu'« Il ne suffit donc pas qu'une des conditions légales ne soit le cas échéant pas remplie pour que le prescrit de la Charte, de la directive et de l'article 8 CEDH soient respectés, de même que le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union (arrêt du 21 avril 2016, *Khachab*, C-558/14, EU:C:2016:285, point 42) » et que « La réglementation nationale mettant en œuvre la directive doit respecter tant les droits fondamentaux garantis par la Charte que le principe de proportionnalité et ne pas faire obstacle à un examen individualisé de la demande de regroupement familial, cet examen devant, en outre, être conduit en tenant compte de la situation particulière des réfugiés (CJUE , arrêt du 12 décembre 2019 dans l'affaire C-519/18) ». Elles relèvent que « Cela est particulièrement le cas lorsque sont, comme en l'espèce, en cause les ressources dont doit justifier le regroupant au regard de l'article 7 de la directive (arrêt du 6 décembre 2012 , dans les affaires jointes C-356/11 et C-357/11) » et que « la décision ne tient compte que d'un seul élément, les ressources du regroupant et son logement, sans aucune appréciation individualisée en fonction de l'âge des enfants, de leur situation en Guinée, ni de leur degré de dépendance à l'égard de leur mère établie en Belgique ».

Elles rappellent que « si la requérante n'a pas été reconnue réfugiée, sa fille qui l'accompagne l'a été, ce qui rend toute vie familiale impossible en Guinée » et que « La vie familiale n'a pris fin qu'en raison de la fuite de Madame [B.] », avant de se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n°144.175 du 4 mai 2005.

2.1.3. Dans un troisième grief, elles font valoir que « Quant au contrat de bail, la requérante a du déménager en cours de procédure au motif que son logement fut totalement sinistré lors des inondations de juillet 2021 » et qu'« Au lieu de s'en inquiéter, le défendeur tire parti de ce déménagement pour refuser le visa et ce sans demander la moindre information à ce sujet à Madame [B.], laquelle ne pouvait s'attendre à un tel motif de refus, aucune disposition ni information n'annonçant l'exigence d'une quelconque démarche de sa part une fois la demande de visa introduite avec les documents requis ». Elles estiment que « L'erreur est d'autant plus manifeste que la requérante est déjà admise au séjour à condition de vivre avec sa fille mineure réfugiée, ce qui laisse présumer qu'elle

dispose d'un logement suffisant pour vivre avec elle » avant de conclure à une « Violation de devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, « sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : [...] - leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...] ».

L'article 10bis, § 2, de la même loi dispose que « Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

1^o que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

2^o que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues;

3^o que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

4^o que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi ».

L'article 10, §5, de la même loi prévoit quant à lui que « Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les requérantes ont sollicité un visa de regroupement familial en vue de rejoindre leur mère, ressortissante guinéenne autorisée au séjour limité en Belgique. Les décisions attaquées sont fondées sur deux motifs, à savoir, d'une part, que « Madame [D.A.] ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », et, d'autre part, qu'« il ressort du registre national que Madame [D.A.] a déménagé à une nouvelle adresse depuis l'introduction des demandes. Le contrat de bail ou le titre de propriété affecté à sa nouvelle adresse n'a toutefois pas été produit ultérieurement ».

En termes de requête, les parties requérantes critiquent ces deux motifs et font également valoir que « Le refus est motivé par l'absence de ressources stables et régulières et par l'absence de logement suffisant, mais ne tient nul compte de l'intérêt supérieur des enfants » et que « la décision ne tient compte que d'un seul élément, les ressources du regroupant et son logement, sans aucune appréciation individualisée en fonction de l'âge des enfants, de leur situation en Guinée, ni de leur degré de dépendance à l'égard de leur mère établie en Belgique ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie au § 1^{er}. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

[...]

Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Le Conseil relève que dans un courrier, daté du 24 février 2021, produit à l'appui des demandes de visas, et figurant au dossier administratif, les parties requérantes ont fait valoir que « L'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale lors de l'examen des présentes demandes de visa. Il est en effet acquis que l'intérêt supérieur d'un enfant mineur doit primer dans toutes les décisions qui le concernent, une protection particulière devant être garantie au mineur réfugié. [...] En conclusion, dans le respect de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, de l'article 8 de la CEDH et des articles 7 et 24 de la Charte, dans l'intérêt supérieur des enfants, tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et l'unité familiale et reconstituer la famille de [M.], 7 ans, réfugiée, de Madame [B.] et de ses trois enfants aînés » et que « Compte tenu des enjeux en cause – en particulier de l'obligation faite aux Etats de garantir au maximum la réunification familiale, d'autant plus lorsqu'il est question de réfugié et/ou de mineurs d'âge, de la minorité de [M.], [S.] et [B.] mais également du jeune âge de [M.Y.] 18 ans à peine et mineur à l'époque de l'introduction de la demande d'asile, du statut de réfugié de [M.], des raisons à l'origine de la séparation de cette famille, du préjudice engendré pour les enfants à la suite de la séparation de leur mère et de la nécessité d'y mettre fin, des conditions de vie insécurisantes au domicile du père décrites par [M.Y.], mais également de l'impossibilité pour cette famille de poursuivre leur vie familiale en Guinée en raison des craintes de persécution de [M.] consacrées par son statut de réfugié et des attaches solides de Madame [B.] et [M.] en Belgique où cette dernière est scolarisée – un refus de visa porterait une atteinte disproportionnée à la vie familiale de cette maman et ses quatre enfants, et serait une atteinte grave aux droits fondamentaux des enfants, en particulier le droit fondamentale de grandir auprès de leur mère dans un cadre bienveillant, sûr et propice à leur bien-être et à leur développement social ».

Dans un second courrier, daté du 26 février 2021, produit à l'appui des demandes de visas, et figurant également au dossier administratif, la mère des requérantes a indiqué ce qui suit : « J'ai été mariée de force à l'âge de 13 ans et, comme vous pourrez le constater sur l'acte de naissance de [M.Y.], j'avais 14 ans lorsque mon premier enfant est né. J'ai perdu une petite fille des conséquences d'une excision et, lorsqu'il a été question de procéder à la mutilation de ma cadette, je me suis engagée avec mon mari dans une dispute au cours de laquelle, la tension montant, j'ai eu l'imprudence de dire que [M.G.] n'était pas sa fille. A partir de là, [M.] et moi nous sommes trouvées en danger. C'est dans ce contexte de violence que j'ai été contrainte de me séparer de mes trois aînés qui étaient bien plus proches de moi qu'ils ne l'ont jamais été de leur père. Après m'avoir épousée, mon mari a contracté deux autres mariages et a de la sorte beaucoup d'enfants desquels il s'occupe peu. Ce sont d'ailleurs mes co-épouses qui se sont trouvées contraintes de s'occuper de mes enfants après ma fuite et ces derniers

me rapportent que la cohabitation est source de nombreuses tensions. C'est d'ailleurs ce constat qui amène mon mari à consentir à ce que les enfants me rejoignent. [...] Devoir quitter la maison familiale pour nous soustraire à la violence, [M.G.] et moi, a été un déchirement. Je n'avais cependant pas d'alternative. A l'époque, jamais mon mari n'aurait accepté de laisser les enfants m'accompagner et je me trouvais moi-même dans une situation d'extrême vulnérabilité, craignant autant sinon plus les membres de ma propre famille que celle de mon mari ».

Or, le Conseil constate que, dans les décisions entreprises, la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris ces éléments en considération, et ne fait aucune mention de l'intérêt supérieur des requérantes, enfants mineurs, en sorte que la motivation de ces décisions ne permet pas de s'assurer que leur intérêt supérieur ait été suffisamment pris en considération, tel que prévu à l'article 10^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et au vu des éléments invoqués par elles. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir pris sérieusement en considération la situation particulière des requérantes et d'apporter une quelconque réponse aux éléments invoqués par ces dernières dans leurs demandes de visas.

Par conséquent, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil estime qu'en ne procédant pas à l'examen de l'intérêt supérieur des requérantes, mineurs à la date d'adoption des actes litigieux, tel que prévu par l'article 10^{ter} précité, la partie défenderesse a méconnu cette disposition et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *les parties requérantes ne vivent pas en Belgique, de sorte que l'acte attaqué n'implique aucune rupture de la cellule familiale invoquée. De plus, elles vivent au pays d'origine avec leur père. Les parties requérantes ne démontrent pas qu'il serait de leur intérêt supérieur de quitter leur père et leur frère aîné pour vivre avec leur mère en Belgique. Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu* », laquelle argumentation n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, qui aurait dû figurer dans les actes querellés et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé à cet égard et justifie l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 2 décembre 2021, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS